

TITRE V – Dispositions applicables aux zones naturelles

Z O N E N

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones naturelles sont à protéger en raison d'une part de l'existence de risque ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

Le secteur Ni concerne la zone inondable du Doubs suivant la reprise du tracé du PPRI.

Le secteur Nt porte sur le secteur des antennes de télécommunication.

Le secteur Ns « A Resilbois » porte sur un espace où l'entrepôt de matériaux inertes est accepté.

Le secteur Na porte sur le secteur « les grandes planches » où les constructions à vocation agricole sont seules permises.

Les zones N non indicées et celles indicées s,t et i et a sont inscrites en totalité en AVAP.

Il conviendra de se référer pour la zone Ni au cahier « Les paysages de la zone inondable ». Pour les zones N non indicées, et celles indicées a, s et t, il conviendra de se référer suivant le plan de zonage ZPPAUP aux cahiers « Les paysages boisés » et « Les paysages ouverts et les paysages ouverts agricoles » du règlement de l'AVAP.

En outre, un secteur Ng situé à « l'Essart du Bourdon » intéresse une zone de risques géologiques. Cet espace est hors AVAP.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

Sont soumis à autorisation

a - L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable (article R421-12 du code de l'urbanisme) suivant conditions *de l'AVAP*.

b- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés reportés aux plans de zonage sauf dans le cas de dispenses prévues par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et l'arrêté préfectoral du 12 mai 1978.

c - Les démolitions sont soumises à autorisation

d - Dans les espaces boisés classés reportés sur les documents graphiques les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables (article L.130.1 du Code de l'Urbanisme).

e - Dans les espaces boisés non classés au PLU, mais soumis à la législation du défrichement en application du Code Forestier, les défrichements sont soumis à autorisation.

f - Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2 :

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,

... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,

... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,

... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

ARTICLE N-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont notamment interdites :

1 - Les constructions et installations non prévues à l'article N-2

2 - Les lotissements de toute nature

3 - Les habitations

4 - Les installations classées de toute nature,

5- Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures et abris mobiles installés à titre permanent sauf en Ns où l'entrepôt de matériaux inertes est permis.

- 6- Les carrières, affouillements et exhaussements du sol,
- 7 - Les campings et caravanings,
- 8 - Le stationnement des caravanes sauf celui prévu à l'article R 111. 40 , 2° du Code de l'Urbanisme.
- 9 – Les éoliennes à axe horizontal de grande hauteur (>12 mètres) sont interdites. Les autres sont soumises à déclaration.
- 10 – En Ng, toute construction est interdite.

ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rappel : Concernant les mouvements de terrain, il convient de se référer aux dispositions prévues par le règlement de l'**AVAP**.

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1 - L'entretien, l'aménagement des constructions existantes et leurs annexes (garages, abri,) sans extension notable du volume extérieur initial.
- 2 - L'extension des bâtiments existants à usage d'habitation (dans la limite de 30% de la surface hors œuvre nette initiale) sans qu'elle ait pour objet la création de logements supplémentaires.
- 3 - Les installations d'intérêt général et les équipements publics, qu'ils fassent ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique.
- 4 - Les constructions et ouvrages nécessaires à la défense nationale en secteur N, au relais de télécommunication dans le secteur Nt suivant conditions inscrites à l'article 2.3 du cahier « Zone d'équipement et de développement » de l'**AVAP**.
- 5 - Les équipements et travaux nécessaires à l'entretien et l'exploitation de la forêt, Les constructions annexes (garage, abris, ...) si elles sont liées à la nécessité de la gestion de l'espace. suivant conditions inscrites à l'article 2.3 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », « Les paysages de la zone inondable » de l'**AVAP**, et dans la limite de 20m².
- 6 - En Ni , les installations légères suivant les conditions établies à l'article 2.3 du cahier « Les paysages de la zone inondable » du règlement de la **AVAP**, elles mêmes autorisées sous conditions des occupations et utilisations du sol visées dans le règlement du PPRI .
- 7 – Dans le secteur Ns, l'entrepôt de matériaux inertes est accepté sous conditions inscrites à l'article 2.3 du cahier « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de l'**AVAP**.
- 8 – Dans le secteur Na, les constructions agricoles ainsi que l'habitat de l'agriculteur directement lié au fonctionnement de l'exploitation sont seuls acceptés et sous condition que le logement soit dans la même enveloppe bâtie que le bâtiment d'exploitation.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N-3 - ACCES ET VOIRIE

- 1 - L'élargissement des chemins existants est limité suivant conditions inscrites à l'article 2.2 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », « Les paysages de la zone inondable » de l'**AVAP** relativement aux zones N, Na, Ni, Nt et plan de zonage **AVAP** attaché.
- 2 - Tout nouvel accès est interdit sur la RD 464.

ARTICLE N-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être assurés dans des conditions conformes au règlement sanitaire départemental.

2- Les réseaux aériens doivent être enterrés suivant l'article 2.3 du cahier «Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles » de la l'AVAP.

ARTICLE N-5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

Sans objet pour la zone Ni.

Suivant article 2.3 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », de l'AVAP relativement aux zones N, Na, Nt et plan de zonage AVAP attaché.

ARTICLE N-6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 - Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

- 10 mètres de l'axe de la RD 411

ARTICLE N-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

ARTICLE N-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE N-9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE N-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions ne pourra pas dépasser 3 mètres **excepté en Na où la hauteur totale est limitée à 7 mètres.**

Cette limite ne s'applique pas aux éoliennes dont la hauteur est limitée à 12 mètres, ni au secteur Nt, ni aux lignes de transports d'énergie électrique.

ARTICLE N-11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES

Suivant article 2.12 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », « la zone inondable », de l'AVAP relativement respectivement aux zones N non indicées, et celles indicées Na, Ns, Nt et Ni et plan de zonage AVAP attaché.

ARTICLE N-12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE N-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 - Suivant article 2.14 des cahiers « Paysages ouverts et paysages ouverts agricoles », « Les paysages boisés », « la zone inondable » de l'AVAP relativement respectivement aux zones N non indicées, et celles indicées Na, Ns, Nt et Ni et plan de zonage AVAP attaché.

2 - Concernant les espaces verts protégés pour être préservés et mis en valeur (EVP) identifiés au PLU au titre de l'article L123-1-5 III 2.:

... un recul de trois mètres est à observer par rapport à la limite de l'EVP identifié au plan de zonage,
... tous travaux ayant pour effet de modifier ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable,
... la conservation et la protection de l'EVP ne doivent pas être compromises,
... la moitié au moins de la surface modifiée, le cas échéant doit être restituée sur le terrain et la modification doit s'accompagner et justifier d'un maintien ou d'une amélioration de l'unité générale de l'EVP.

3 - Hormis en faveur des vergers de haute tige et de vignes, les boisements des espaces ouverts sont interdits.